EXAMEN AU CAS PAR CAS – DOCUMENT D'URBANISME ÉLABORATION ET PROCÉDURES D'ÉVOLUTION

Ce formulaire a été conçu pour vous aider dans la transmission des informations nécessaires à l'examen au cas par cas de votre projet de document d'urbanisme telles que mentionnées à l'article R104-30 du code de l'urbanisme. Il peut être utilisé pour l'ensemble des procédures concernées par l'examen au cas par cas : élaboration, révision, modification ou déclaration de projet. Les réponses à apporter doivent être adaptées en fonction de la nature de votre projet, à partir des connaissances dont vous disposez.

En application de l'article R122-18 II du code de l'environnement, ces informations sont mises en ligne sur notre site internet.

Ce formulaire doit être accompagné de tous les documents justificatifs permettant à l'autorité environnementale de comprendre votre projet, de connaître son environnement humain et naturel et d'évaluer les enjeux environnementaux (projet de règlement et de zonage, projet d'OAP,...), à transmettre en annexe.

Les liens Internet sont donnés à titre indicatif

1. Intitulé de votre projet et son état d'avancement

1.1 Renseignements généraux	
Quelle procédure souhaitez-vous réaliser ?	Quelle(s) est (sont) la (les) commune(s) concernée(s) par votre projet ?
Modification de droit commun n°2 Plan Local d'Urbanisme SAINT GERVAIS SUR ROUBION	Commune de SAINT GERVAIS SUR ROUBION, département de la Drôme (26).

1.2 En cas d'élaboration ou de révision générale de PLU ou PLUi :					
Le cas échéant, quelle est la date de débat de votre PADD ?					
De même, connaissez-vous la date prévisionnelle de l'arrêt de votre projet ?	resultation state to the first of the section of th				

2. Coordonnées

Qui est la personne publique responsable ?	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MONTELIMAR AGGLOMERATION
Coordonnées pour les échanges administratifs : adresse, téléphone, courriel ?	Anne-Laure MARIE Communauté d'Agglomération MONTELIMAR AGGLOMERATION Centre Municipal de Gournier – Service Urbanisme – 19 avenue de Gournier – 26 200 MONTELIMAR 04.75.00.26.15 al.marie@montelimar-agglo.fr

joindre en cas de questions sur votre dossier. Ces coordonnées ne sont pas diffusées sur notre site internet.

3. Caractéristiques générales de votre projet

3.1 Votre territoire est-il actuellement couvert par un SCoT ?					
Oui		Le périmètre du SCOT a été fixé par arrêté interpréfectoral le 6 novembre 2017. Le syndicat mixte « Rhône Provence Baronnies » a été créé par arrêté interpréfectoral le 27 décembre 2018.			

Oui	Non	Le périmètre du SCOT a été fixé par arrêté interpréfectoral le 6 novembre 2017. Le syndicat mixte « Rhône Provence Baronnies » a été créé par arrêté interpréfectoral le 27 décembre 2018.
----------------	-----	---

3.2 Votre territoire est-il actuellement couvert par un PLU ou une carte communale?

La commune de SAINT GERVAIS SUR ROUBION dispose d'un PLU approuvé le 30 juillet 2007, qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

La présente modification concerne le règlement écrit et graphique, notamment dans ses dispositions inscrites dans les chapitres suivants :

- Titre I : Dispositions générales Lexique
- Titre II: Zones urbaines (UA et UB)
- Titre III : Zones à urbaniser (AU)
- Titre IV : Zones agricoles (A)
- Titre V : Zones naturelles (N)
- Titre VI: Rappel des textes
- Zonage : bâtiments identifiés, susceptibles de changer de destination

Un additif sera également porté au rapport de présentation.

La présente modification a pour objets de :

- Prendre en compte la recodification du Livre 1er du Code de l'urbanisme ;
- Supprimer les notions obsolètes de coefficient d'occupation des sols (COS), surface minimum de terrains à construire, surface hors œuvre nette (SHON) et surface hors œuvre brute (SHOB); ainsi que celle de participation pour non réalisation d'aire de stationnement (PNRAS):
- Introduire les notions de surface de plancher et surface totale, en remplacement de la SHON et la SHOB;
- Permettre les extensions et annexes en zones agricole (A) et naturelle (N), hors zone Natura 2000, dans le strict respect de l'article L.151-2 du Code de l'urbanisme et conformément aux préconisations validées en Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 12 novembre 2015;
- Identifier des bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination en zone naturelle et agricole (dont 16 nouveaux bâtiments), dans le strict respect de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme ;
- Augmenter l'emprise au sol autorisée des constructions, en zone à urbaniser (AU) ;
- Clarifier la lecture du règlement et introduire les définitions validées en CDPENAF le 12 novembre 2015, concernant les zones agricole et naturelle;
- Réécrire ou modifier plusieurs règles d'urbanisme subsidiaires inscrites au Règlement :
 - Modification des préconisations concernant les surfaces plantées d'arbres de hautes tiges en zone AUa:
 - Modification de la règle concernant l'aspect extérieur des ouvrants en zone UAa et UA;
 - Modification de la règle concernant l'installation des panneaux solaires en toiture en zones A et N;
 - Réécriture de la règle concernant les clôtures ;
 - Autorisation des toitures terrasses, hors zone AU;
- Corriger quelques erreurs d'orthographe ou d'interprétation.
- Mettre à jour les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique afin de prendre en compte le périmètre délimité des abords de l'Abbaye Sainte Anne (commune de BONLIEU SUR ROUBION), instauré par arrêté préfectoral en janvier 2018.

Voir le dossier de modification pour plus de détails.

Oui

Non

3.3 Quelles sont les caractéristiques générales de votre territoire ?					
Au dernier recensement général, quel est le nombre d'habitants (données INSEE) ?	965 habitants (population INSEE 2015)				
Quelle est la superficie de votre ou de vos communes ?	14,6 km²				
Dans le cadre d'une procédure d'évolution, quelle est	14,6 km²: l'ensemble de la commune est concernée par les				
la superficie du territoire concernée par votre projet ?	modifications apportées au règlement.				
Si le territoire dispose déjà d'un document d'urbanisme, indiquez la répartition actuelle des zones urbaines, à urbaniser et non urbanisées en distinguant, pour les POS et PLU, les zones agricoles et naturelles. Annexe à joindre : document graphique du plan en vigueur ou du projet	La présente modification concerne les règles écrites du PLU ainsi que les changements de destination en zones Agricole et Naturelle, hors zone Natura 2000. Elle n'a pas pour objet de modifier la surface totale des zones. Tableau des surfaces inscrites dans le Rapport de présentation: Zone Urbanisées (UA et UAa): 4,7ha Zone Urbanisées (UB et UBa): 25,7ha Zone à Urbaniser (AU et AUa): 15ha Zone Agricole: 1 224ha Zone Naturelle: 161ha				

3.4 Quelles sont les grandes orientations d'aménagement de votre document d'urbanisme ?

Annexe à joindre : pour une élaboration ou une révision générale de PLU communal ou intercommunal, joindre votre projet de PADD débattu par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) ; pour les autres procédures d'évolution, joindre les documents du PLU approuvé (PADD, zonage, règlement...)

La présente modification ne remet pas en cause les orientations d'urbanisme et d'aménagement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui s'articulent autour de cinq grands thèmes :

- Maîtriser le développement de la commune :
- Préserver un environnement de qualité ;
- Mettre en valeur le patrimoine existant ;
- Maintenir et renforcer les activités existantes ;
- Prévoir des possibilités de développement futur.

Elle ne remet pas non plus en cause les objectifs de développements prioritaires du PADD qui s'articulent autour des thématiques suivantes :

- Préservation et mise en valeur du patrimoine local dans le respect du paysage et du cadre de vie ;
- Gestion des conflits en terme d'utilisation de l'espace ;
- Préservation de l'environnement naturel et agricole ;
- · Rationalisation des équipements publics ;
- Gestion du développement pavillonnaire dans un réel soucis de cohérence urbaine.

3.5 Quels sont les objectifs de votre projet ? Dans quel contexte s'inscrit-il ?

Annexe à joindre : délibération engageant la procédure

3.5 Quels sont les objectifs de votre projet ? Dans quel contexte s'inscrit-il ?

Dans la mesure où il s'agit d'une modification de droit commun, il n'y a pas de délibération engageant la procédure.

La présente modification a pour objets de :

- Prendre en compte la recodification du Livre 1^{er} du Code de l'urbanisme ;
- Supprimer les notions obsolètes de coefficient d'occupation des sols (COS), surface minimum de terrains à construire, surface hors œuvre nette (SHON) et surface hors œuvre brute (SHOB); ainsi que celle de participation pour non réalisation d'aire de stationnement (PNRAS);
- Introduire les notions de surface de plancher et surface totale, en remplacement de la SHON et la SHOB;
- Permettre les extensions et annexes en zones agricole (A) et naturelle (N), hors zone Natura 2000, dans le strict respect de l'article L.151-2 du Code de l'urbanisme et conformément aux préconisations validées en Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 12 novembre 2015;
- Identifier des bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination en zone naturelle et agricole (dont 16 nouveaux bâtiments), dans le strict respect de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme ;
- Augmenter l'emprise au sol autorisée des constructions, en zone à urbaniser (AU);
- Clarifier la lecture du règlement et introduire les définitions validées en CDPENAF le 12 novembre 2015, concernant les zones agricole et naturelle;
- Réécrire ou modifier plusieurs règles d'urbanisme subsidiaires inscrites au Règlement :
 - Modification des préconisations concernant les surfaces plantées d'arbres de hautes tiges en zone AUa;
 - Modification de la règle concernant l'aspect extérieur des ouvrants en zone UAa et UA;
 - Modification de la règle concernant l'installation des panneaux solaires en toiture en zones A et N;
 - Réécriture de la règle concernant les clôtures ;
 - Autorisation des toitures terrasses, hors zone AU;
- Corriger quelques erreurs d'orthographe ou d'interprétation.
- Mettre à jour les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique afin de prendre en compte le périmètre délimité des abords de l'Abbaye Sainte Anne (commune de BONLIEU SUR ROUBION), instauré par arrêté préfectoral en janvier 2018.

Les diverses modifications du présent document d'urbanisme permettent de prendre en compte les nouvelles réglementations et législations, notamment les lois ALUR, LAAF, Macron ainsi que les lois de finance rectificatives. Elles simplifient également la lecture du règlement ainsi que l'instruction des autorisations d'urbanisme, assouplissent ou réécrivent certaines réglementations afin de favoriser les réhabilitations et nouvelles constructions dans les zones concernées, ainsi que l'installation de panneaux solaires. Ces différentes modifications permettent d'accompagner les grands textes de lois parus ces dernières années, de mettre à jour le document d'urbanisme et lui permettre d'être un outil pertinent pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, ainsi que de garantir les droits à construire des habitants.

La présente modification n'a pas pour objet de faire évoluer les perspectives de développement démographique, économique, touristique, d'équipements publics ou autres, ni d'ouvrir ou fermer certains secteurs à l'urbanisation, ni de réduire une zone agricole, naturelle, espace boisé classé ou autre, ni de créer une UTN ou autre.

Les modifications apportées sont compatibles avec les documents supérieurs.

3.6 Votr	e projet	concerne-t-il la création d'une Unité touristique nouvelle (UTN) ?
Oui	Non	

	oui	non	Le cas échéant, précisez :
Sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) :		x	Le projet de modification sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées préalablement à l'enquête publique, conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme. Il sera également notifié à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), conformément aux articles L.151-11 alinéa 2 et L.151-12 du Code de l'urbanisme ainsi qu'à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), conformément à l'article L.151-11 alinéa 2 du même Code. Le projet sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme.
Fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ?		х	

	oui	non	Le cas échéant, précisez
Les dispositions de la <u>loi Montagne</u> ? http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/ #v=map43;i=zone_mont.zone_mont;l=fr;z=- 734374,6551069,1960844,1399270		x	
Les dispositions de la <u>loi Littoral</u> concernant les grands lacs (Auvergne Rhône-Alpes) ? http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/ Sélection du zonage « Loi Littoral »		х	
Un (ou plusieurs) schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ? http://www.gesteau.eaufrance.fr/	x		SDAGE Rhône-Méditerranée 2015-2021
Autres : Appartenance de votre commune à une communauté de communes ou un pays, une agglomération, un parc naturel régional	x		La commune fait partie de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION (26 communes dans la Drôme).

3.9 Dans le cadre d'une procédure d'évolution portant sur un secteur précis (déclaration de projet /

modification / révision allégée), précisez le secteur concerné par le projet ?

Annexe(s) à joindre : Plan de situation permettant de localiser le projet au sein de la commune + plan de situation zoomé sur le secteur projet (ex : plan de zonage) + le règlement associé à cette zone

La présente modification a pour objet l'évolution de certaines règles d'urbanisme relatives aux articles suivants du règlement :

Article du règlement					
Dispositions générales					
Dispositions générales – Division du territoire en zone					
Dispositions générales – Lexique : Coefficient d'occupation des sols					
Dispositions générales – Lexique : Annexes					
Dispositions générales – Lexique : Emprise au sol					

Dispositions générales – Lexique : Surface de plancher Dispositions générales – Lexique : Surface totale Dispositions générales – Lexique : Surface Hors Œuvre Brute Dispositions générales – Lexique : Surface Hors Œuvre Nette UA
Dispositions générales – Lexique : Surface Hors Œuvre Brute Dispositions générales – Lexique : Surface Hors Œuvre Nette
Dispositions générales – Lexique : Surface Hors Œuvre Nette
UA
UA 11 - Aspect extérieur
UA 12 – Stationnement des véhicules
UB et UB 10
UB 5 – Surface et forme des parcelles
UB 11 – Aspect extérieur
UB 14 – Coefficient d'occupation des sols
AU 9 – Emprise au sol
AU 11 – Aspect extérieur
AUa 9 – Emprise au sol
AUa 11 – Aspect extérieur
AUa 13 – Espaces libres et plantations
AUa 14 – Coefficient d'occupation des sols
AUi 2 – Occupations et utilisations du sol admises
AUi 9 – Emprise au sol
AUi 11 – Aspect extérieur
A 2 – Occupation et utilisation des sols admises
A 10 – Hauteur maximum des constructions
A 11 – Aspect extérieur
N 2 – Occupation et utilisation des sols admises
N 10 – hauteur maximum des constructions

La liste des changements de destination est jointe au dossier et sera portée en additif au rapport de présentation. Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination sont identifiés sur le zonage joint au dossier. L'annexe relative aux servitudes d'utilité publique modifiée est jointe au dossier.

4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine

N 11 – Aspect extérieur

4.1 Présentation de votre projet Commune de deuxième couronne, village à capacité en À quel type de commune appartenez-vous? développement limité, identifiée dans le cadre du Programme Sélectionnez dans la liste ci-contre Local de l'Habitat de MONTELIMAR AGGLOMERATION en vigueur. 4.1.1 Si votre projet permet la création de logements, précisez : La présente modification n'impacte pas les perspectives d'évolution démographiques. Sur les 10 dernières années, quelle est la tendance Recensements INSEE de la population : démographique actuelle : augmentation de 2010 = 825 habitants population, stagnation, baisse du 2015 = 965 habitants d'habitants? Le rapport de présentation du PLU indique que, selon les sources INSEE, la population communale était de 728 habitants http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/ en 2004. default.asp La tendance démographique est donc positive sur les dernières années. La présente modification n'impacte pas les perspectives d'évolution démographiques ni les besoins en logement. Les bâtiments nouvellement identifiés pouvant faire l'objet d'un changement de destinations sont au nombre de 16 et permettraient, si les propriétaires en font la demande, de créer 8 nouvelles habitations (selon la CDPENAF, 2 bâtiments identifiés équivalent à 1 nouveau logement). Combien d'habitants supplémentaires votre projet Les modifications apportées restent compatibles avec les vous permettra-t-il d'accueillir ? À quelle échéance ? besoins en logements estimés dans le rapport de présentation du Quels besoins en logements cela créera-t-il? PLU de SAINT GERVAIS SUR ROUBION, ainsi qu'avec ceux du Programme Local de l'Habitat en vigueur. Précisez : Combien de logements en dents creuses, combien en extension de l'enveloppe urbaine? A noter que les zones à urbaniser étant fermées depuis plus de 9 Combien de logements seront réhabilités ? ans, leur ouverture est subordonnée à une révision générale du PLU (article L.153-31 alinéa 4 du Code de l'urbanisme). Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ayant été prescrit en juin 2018, il n'est plus possible de réaliser de révision générale. Les nouvelles constructions devront donc être réalisées au sein du tissu urbanisé, et les nouveaux logements devront être comptabilisés soit dans le tissu existant, soit au sein des bâtiments susceptibles de changer de destination. Voir l'additif au rapport de présentation pour plus de détails. Combien de logements vacants avez-vous sur votre (vos) commune(s)? La présente modification n'impacte par les perspectives d'évolution démographique ni les besoins en logement. http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/ default.asp Quel taux de rétention foncière votre projet applique-La présente modification n'impacte par les perspectives t-il ? Indiquez le détail du calcul. d'évolution démographique ni les besoins en logement. Elle n'a pas non plus pour objet d'ouvrir de nouvelles zones à la construction. La présente modification n'impacte par les perspectives Quelle est la superficie des zones que vous d'évolution démographique ni les besoins en logement. Elle n'a prévoyez d'ouvrir à l'urbanisation ? pas non plus pour objet d'ouvrir de nouvelles zones à la construction. La présente modification n'impacte par les perspectives d'évolution démographique ni les besoins en logement. Elle n'a Quelle sera la surface moyenne par logement? pas non plus pour objet d'ouvrir de nouvelles zones à la construction. Par quels moyens prévoyez-vous de maîtriser l'enjeu de consommation d'espace ? Vous pouvez préciser ici (ou en annexe) comment les besoins en logements se traduisent en besoin de foncier sur votre

La présente modification n'impacte par les perspectives d'évolution démographique ni les besoins en logement. Elle n'a

commune et quelles sont les mesures associées de maîtrise de cet enjeu que vous mettez en œuvre

4.1 Présentation de votre projet

pas non plus pour objet d'ouvrir de nouvelles zones à la construction.

Les extensions et annexes nouvellement autorisées sont scrupuleusement encadrées par une réglementation stricte, issue de la doctrine CDEPNAF validée le 12 novembre 2015, et légèrement modifiée par la suite.

Le règlement appliqué en zone A est le suivant :

Article A 2 - Occupation et utilisation des sols admises :

- « Sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et à condition d'assurer le maintien du caractère agricole de la zone :
 - Les extensions des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU, dans la limite de 33 % de la surface totale initiale à condition que la surface totale initiale soit supérieure à 40 m² et que la surface totale de la construction après travaux n'excède pas 250m² (existant + extensions).
 - Les annexes aux habitations existantes, attenantes (mais sans lien directe) à l'habitation ou distantes de 20 mètres maximum du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent, dans la limite de 20m² de surface de plancher et d'emprise au sol (total des annexes hors piscine).
 Toutefois, la superficie du bassin de la piscine est limitée à 50 m². »

Le règlement appliqué en zone N est le suivant :

Article N 2 - Occupation et utilisation des sols admises :

- « Hors zone Natura 2000, sous réserve de ne pas compromettre la vocation de la zone, la qualité environnementale et paysagère des lieux, et de n'entraîner aucune obligation d'équipement pour la commune, sont autorisés :
 - L'aménagement et l'extension mesurée des bâtiments existants,
 - dans la limite de 250 m² de S.H.O.N. surface de plancher pour les habitations (extensions comprises),
 - Les extensions des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU, dans la limite de 33 % de la surface totale initiale à condition que la surface totale initiale soit supérieure à 40 m² et que la surface totale de la construction après travaux n'excède pas 250m² (existant + extensions).
 - Les aménagements, ou les changements de destination à vocation d'habitat ou d'accueil touristique sont permis dans le volume du bâti existant.
 - L'extension des activités, dans une limite de 50 % de la surface existante à la date de publication du PLU.
 - [...]
 Les annexes aux habitations existantes, attenantes (mais sans lien direct) à l'habitation, ou distantes de 20 mètres maximum du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent, dans la limite de 20m² de surface de plancher et d'emprise au sol (total des annexes hors piscine).

Toutefois, superficie du bassin de la piscine est limitée à 50 m². »

Les hauteurs des faîtages sont également précisées (articles A 10 et N10), afin de respecter les préconisations issues de la doctrine CDPENAF, ainsi que le code de l'urbanisme.

L'enjeu de la consommation d'espace est donc maîtrisé dans la mesure où aucune nouvelle zone n'est ouverte à l'urbanisation et que les annexes / extensions sont strictement encadrées.

4.1.2 Si votre projet permet l'implantation d'activités économiques, industrielles ou commerciales, précisez : Le cas échéant, cette zone est-elle identifiée dans le SCoT? Quelle est la surface des zones d'activités prévues ? S'agit-il d'implantation-sur de nouvelles zones ou sur des secteurs déjà ouverts à l'urbanisation ? S'il existe déjà une ou des zones d'activités sur votre territoire: quelle est leur surface actuelle (occupée et disponible) ? quel est leur taux d'occupation ? S'il existe déjà une ou des zones d'activités à l'échelle de l'intercommunalité et du-SCoT: quelle est leur surface actuelle (occupée et disponible) ? quel est leur taux d'occupation ? Votre projet permet-il l'ouverture de toute cette surface en une fois ? Si non, prévoit il un phasage ? Indiquez lequel et comment il s'applique? Complétez si nécessaire (ex : projet d'OAP jointe en annexe...)

4.2 Espaces agricoles, naturels ou forestiers						
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement, les points suivants ?						
Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales		Non	Si oui, quels sont les enjeux identifiés ?			
			La présente modification identifie des changements de destination et autorise les annexes et extensions des bâtiments d'habitation existants à condition qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, dans la limite des préconisations de la CDPENAF de la Drôme. Aucun changement de destination n'est identifié dans la zone Natura 2000 et les annexes et extensions n'y sont pas autorisées. L'identification des bâtiments pouvant faire l'objet de changements de destinations en zone agricole sera soumise à l'avis de la CDPENAF.			
Des espaces agricoles ?	x		d'exploitations présents sur la commune sont : • les cultures (essentiellement polyculture (culture céréalière, semences de maïs et de tournesols), un peu tournesol de consommation pour les animaux, environ 20ha de vignes, 1 truffière d'environ 10 à 12ha, 1 culture de légumes primeurs); • l'élevage (1 élevage de poulettes destinées à la ponte).			
			L'ensemble des terres agricoles de la communauté d'agglomération MONTELIMAR AGGLOMERATION font l'objet : • d'un classement en AOP picodon ; En 2007, le rapport de présentation indique que la commune de SAINT GERVAIS SUR ROUBION fait l'objet d'un périmètre de protection de culture de semences de maïs et de tournesol. La commune présente également les labels de qualité			
			suivantes : IGP Ail de la Drôme IGP Coteaux de Montélimar IGP Volailles de la Drôme IGP Pintadeau de la Drôme			
Des espaces boisés ?	X		Le territoire communal fait l'objet de plusieurs espaces boisés classés, ZNIEFF de type 1 et 2 (ripisylve du Roubion), zone Natura 2000 (ripisylve du Roubion) et espace naturel sensible (ripisylve du Roubion). L'ensemble de la ripisylve du Roubion est classé par le Département de la Drôme comme un espace naturel sensible potentiel (site internet du Département de la Drôme consulté en décembre 2018). Elle est considérée comme un ENS local sur la commune voisine, BONLIEU SUR ROUBION.			
			La présente modification identifie des changements de destination et autorise les annexes et extensions des bâtiments d'habitation existants à condition qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, dans la limite des préconisations de la CDPENAF de la Drôme. Aucun changement de			

	destination n'est identifié dans la zone Natura 2000 et les annexes et extensions n'y sont pas autorisées. L'identification des bâtiments pouvant faire l'objet de changements de destinations en zone naturelle et forestière sera soumise à l'avis de la CDNPS.
	La présente modification n'a pas pour objet la réduction de ces zones et n'impactent pas les servitudes spécifiques relatives à la protection des bois et forêts, soumis au régime forestier.
Dans le cadre d'une procédure d'évolution : Des zones identifiées naturelles, forestière ou agricoles protégées au titre d'un document d'urbanisme existant ?	Les prescriptions concernant la constructibilité dans les espaces boisés classés ne sont pas remises en causes par la présente modification.

4.3 Milieux naturels sensibles et biodiversité			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?			Si oui, le(s)quel(s) ?
Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?	Oui	Non	Et quels sont les enjeux identifiés ?
Une zone Natura 2000 (ZPS, ZSC, SIC) à proximité ? http://carto.datara.gouv.fr/1/ dreal_nature_paysage_r82.map	x		Zone Natura 2000, directive Habitat Identifiant: FR8201679 Nom: Rivière du Roubion La présente modification identifie les bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination en zone N, et autorise la construction d'annexes et extensions, sous conditions. Aucun bâtiment n'est identifié dans la zone classée Natura 2000 et les extensions et annexes y sont interdites. La présente modification n'apporte aucun changement aux prescriptions relatives à la zone Natura 2000 de la rivière du Roubion. → Le règlement autorisant les annexes et extensions est rédigé conformément à la doctrine CDPENAF validé le 12 novembre 2015. Les annexes et extensions sont autorisées avec des conditions strictes ne compromettant pas l'activité agricole ou la qualité des sites.
Un parc naturel national ou régional ?		Х	
Une réserve naturelle nationale ?		Х	
Un espace naturel sensible ?		X	L'ensemble de la ripisylve du Roubion est classé par le Département de la Drôme comme un espace naturel sensible potentiel (site internet du Département de la Drôme consulté en décembre 2018). La ripisylve est considérée comme un ENS local sur la commune voisine, BONLIEU SUR ROUBION.
			→ Le règlement autorisant les annexes et extensions est rédigé conformément à la doctrine CDPENAF validé le 12 novembre 2015. Les annexes et extensions sont autorisées avec des

4.3 Milieux naturels sensibles et biodiversité			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?			Si oui, le(s)quel(s) ?
Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?	Oui	Non	Et quels sont les enjeux identifiés ?
			conditions strictes ne compromettant pas l'activité agricole ou la qualité des sites.
Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II ? http://carto.datara.gouv.fr/1/ dreal_nature_paysage_r82.map	x		ZNIEFF de type 1 Identifiant: 820030470 Nom: Ripisylve et lit du Roubion La présente modification identifie les bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination en zone N, et autorise la construction d'annexes et extensions, sous conditions. Aucun bâtiment n'est identifié dans la ZNIEFF de type 1. ZNIEFF de type 2 Identifiant: 820030472 Nom: Ensemble fonctionnel du Roubion La présente modification identifie les bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination en zone N, et autorise la construction d'annexes et extensions, sous conditions. → Le règlement autorisant les annexes et extensions est rédigé conformément à la doctrine CDPENAF validé le 12 novembre 2015. Les annexes et extensions sont autorisées avec des conditions strictes ne compromettant pas l'activité agricole ou la qualité des sites.
Un arrêté préfectoral de protection de biotope ? http://carto.datara.gouv.fr/1/ dreal_nature_paysage_r82.map		x	
Une ou des zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation (inventaire départemental, communal, convention RAMSAR) soit par inventaire soit par expertise pédologique ?	x		Le Portail des zones humides Auvergne Rhône Alpes identifie la ripisylve du Roubion comme une zone humide. Sur le territoire, elle fait l'objet d'un classement en zone Natura 2000, ZNIEFF de type 1 et 2, ENS potentiel. → Le règlement autorisant les annexes et extensions est rédigé conformément à la doctrine CDPENAF validé le 12 novembre 2015. Les annexes et extensions sont autorisées avec des conditions strictes ne compromettant pas l'activité agricole ou la qualité des sites. Elles sont interdites en zone Natura 2000. Les servitudes et prescriptions spécifiques de ces zones ne sont pas remises en cause par la présente modification.
Un ou des cours d'eau identifiés en liste 1 ou 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ?			par la processio modification.
https://www.eaurmc.fr/		х	
https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home.html			
http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/index.html			

Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?			Si oui, le(s)quel(s) ?	
Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?	Oui	Non	Et quels sont les enjeux identifiés ?	

4.4 Continuités écologiques			
Y a-t-il eu à l'échelle locale (communes voisines, intercommunalités, SCoT, PNR) ou dans un document d'urbanisme antérieur des analyses portant sur les continuités écologiques ?	Oui		Le PLU ne présente pas d'analyse sur les continuités écologiques.
		Dui Non	Le Schéma Régional de Cohérence Écologique Rhône Alpes relève les continuités écologiques suivantes :
			- continuité écologique hydrographique liée au Roubion à préserver ou remettre en bon état ;
			- continuité écologique terrestre : espaces perméables assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité ;
			- grands espaces agricoles participant à la fonctionnalité écologique.
			→ La présente modification n'a pas d'incidence sur les continuités écologiques.
Dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique, quels sont les éléments de la trame verte et bleue ? http://carto.datara.gouv.fr/1/ dreal_nature_paysage_r82.map	identif fonction état. espace territor permét les rés → La	ie le R onnemer L'ensem e agric ire. Que éabilité f servoirs présente	Régional de Cohérence Écologique Rhône Alpes oubion comme un espace de mobilité et de bon nt des cours d'eau, à préserver ou remettre en bon ble de la commune est identifié comme un grand ole participant à la fonctionnalité écologique du lques espaces sont identifiés comme présentant une orte ou moyenne, assurant un rôle de corridor entre de biodiversité. Et modification ne remet pas en cause les éléments de et bleue.

4.5 Paysage, patrimoine bâti			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?			Si oui, le(s)quel(s)?
Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales	Oui	Non	Et quels sont les enjeux identifiés ?
Site classé ou projet de site classé ? http://carto.datara.gouv.fr/1/ dreal_nature_paysage_r82.map		x	
Site inscrit ou projet de site inscrit ? http://carto.datara.gouv.fr/1/ dreal_nature_paysage_r82.map	X		La servitude AC1, relative au périmètre protégé de l'abbaye Sainte Anne, sur la commune de BONLIEU SUR ROUBION, rayonnait sur la commune de SAINT GERVAIS SUR ROUBION. Suite à l'arrêté préfectoral n°18-019 du 22 janvier 2018 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'Abbaye Sainte-Anne protégée au titre des monuments historiques, ainsi que l'arrêté communautaire n°2018-08-19A en date du 28 août 2018 portant mise à jour de la carte communale, le périmètre n'impacte plus la commune de SAINT GERVAIS SUR ROUBION.

Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?			Si oui, le(s)quel(s) ?
Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales	Oui Non	Et quels sont les enjeux identifiés ?	
			La présente modification a pour objet de mettre à jour la carte des servitudes d'utilité publique relative aux annexes.
Site patrimonial remarquable (y compris anciennes ZPPAUP ou AVAP ou anciens secteurs sauvegardés) ?		х	
Éléments majeurs du patrimoine ? http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/		х	
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur : SCoT, charte de parc, atlas de paysage ?		x	
supérieur : SCoT, charte de parc, atlas de		X	

4.6 Ressource en eau			
Captages			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Périmètre de protection immédiat, rapproché, éloigné d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	х		Servitude AS1 : protection du captage des Reynières. → La présente modification n'a pas d'incidence sur le captage.
Autres captages prioritaires ?		х	
Usages : eau potable ; gestion des eaux us	ées et	eaux p	luviales
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins présents et futurs ?	х		Le rapport de présentation précise que la commune est alimentée par le réservoir de l'Aga, basé sur Cléon d'Andran. Il permet d'alimenter les secteurs urbanisés déjà reliés mais également les extensions urbaines prévues. → La présente modification n'ayant pas pour objet d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation, les ressources en eau sont suffisantes.
Le système d'assainissement des eaux usées a-t-il une capacité suffisante pour répondre aux besoins présents et futurs du territoire ? http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/	x		D'importants travaux ont été effectués depuis 2007 (date d'approbation du PLU) et une nouvelle station d'épuration a vue le jour en juin 2016, d'une capacité de 700 équivalents habitants. → Le système d'assainissement des eaux usées de la commune de SAINT GERVAIS SUR ROUBION a une capacité suffisante pour répondre aux besoins présents et futurs du territoire.
Des démarches sont-elles entreprises pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales sur votre territoire?	х		Pas de schéma de gestion des eaux pluviales mais des prescriptions dans le règlement du PLU.
Complétez si nécessaire	(==		

4.6 Ressource en eau					
4.7 Sols et sous-sol					
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?			Si oui, le(s)quel(s) ?		
Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?	Oui	Non	Et quels sont les enjeux identifiés ?		
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués :base de données BASOL ?		х			
http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php					
Anciens sites industriels et activités de	X		5 sites identifiés :		
services :base de données BASIAS ? http://basias.brgm.fr/donnees_liste.asp?			- 1 station service dont on ne connaît pas l'éta d'occupation du site ;		
DPT=63&carte=			- 1 décharge d'ordures ménagères dont l'activité es terminée ;		
			- 1 cave coopérative dont ne connaît pas l'éta d'occupation du site ;		
			- 1 desserte d'essence dont l'activité est terminée ;		
			- 1 garage automobile et tracteur avec desserte dont or ne connaît pas l'état d'occupation du site.		
			→ La présente modification n'impacte pas ces sites.		
Carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ?		×			
Complétez si nécessaire					

4.8 Risques et nuisances			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?	0	N	Si oui, le(s)quel(s) ?
Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales	Oui	Non	Et quels sont les enjeux identifiés ?
Risques ou aléas naturels ?	х		Les risques et aléas naturels suivants sont identifiés dans le rapport de présentation : inondation, instabilité de terrain, sismiques (zone 3 de sismicité modérée), incendie (plan de 1996).
			→ La présente modification n'impacte pas les prescriptions liées aux risques, qui ne sont par remises en cause.
Plans de prévention des risques approuvés ou en cours d'élaboration ?	x		Le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies de la Drôme (2017-2026) approuvé en octobre 2017 n'identifie pas de risque ou d'aléa sur la commune.
			Des cartes d'aléas inondations sur le bassin Roubion- Jabron ont été produites en 2017 par la DDT 26, suite à une étude d'inondabilité. Elles n'ont pas encore été

		croisés avec les enjeux du territoire.
ances ?	х	
lan d'exposition au bruit, plan de gêne onore ou arrêtés préfectoraux relatifs au ruit des infrastructures ?	Х	
omplétez si nécessaire		

Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?			Si oui, le(s)quel(s)?
Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales	Oui	Non	Et quels sont les enjeux identifiés ?
Y a t-il une desserte en transport collectif sur votre territoire			La ligne scolaire n°33 passe sur le territoire, et il es possible de bénéficier du transport à la demande. Aucune autre ligne de transport collectif n'est identifiée.
Plan de protection de l'atmosphère (PPA) ?		X	
Enjeux spécifiques relevés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ?		х	
Enjeux spécifiques relevés par le PCAET (ou projet de PCAET) ?			
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		X	
Complétez si nécessaire			

5. Annexes (rappel)

Les annexes sont des éléments essentiels pour permettre à l'autorité environnementale de comprendre votre projet et d'évaluer les enjeux environnementaux qu'il constitue et/ou doit prendre en compte :

- pour les cas d'élaboration ou de révision générale : il est recommandé de transmettre, outre le projet de PADD, un projet de zonage permettant de visualiser les secteurs prioritaires pour l'urbanisation ;
- pour les procédures d'évolution partielle (révision allégée, mise en compatibilité DUP/DP, modification) : il est essentiel de fournir les documents initiaux et de préciser les éléments qui doivent évoluer (ex : plan de zonage avant/après ; règlement avant/après, OAP avant/après)

Coordonnées de la personne à contacter	Annexe 1 ci-jointe	X	
Élaboration ou révision « générale » de PLU ou PLUi	Projet de PADD débattu par le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI	X	
	Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme, le règlement graphique (plan de zonage) de ce document en vigueur	X	
	Une version du projet de règlement graphique en cours d'élaboration	X	
Pour les révisions de PLU avec examen conjoint et les déclarations de projet modifiant un PLU		-	

Pour tous	Délibération prescrivant la procédure → Pas de délibération dans le cadre d'une modification.	
Pour les procédures d'évolution	Projet de plan de zonage AVANT/APRÈS Projet de règlement AVANT/APRÈS Autres éléments cartographiques superposant zonages et enjeux (Natura 2000, risques,)	X
Pour tous	Cartographie du PADD Autres (OAP,)	X

6. Signature du demandeur (personne publique responsable)

Date: 3 1 JAN. 2019

Lieu: MONTELIMAR

SIGNATURE

Pour le Président Le conseiller communautaire délégué

Fermi CARRERA

ANNEXE 1

Contacts

Vous indiquerez ici les coordonnées	e la personne ressource, en charge du suivi du dossier s d'une personne ressource que nous pourrons joindre en cas de questions s coordonnées ne sont pas diffusées sur notre site internet.
Contact au service technique ou du bureau d'étude par exemple	MARIE Anne-Laure Chargée de mission planification et études urbaines Communauté d'Agglomération MONTELIMAR AGGLOMERATION
Coordonnées nécessaires pour vous joindre : adresse, téléphone, courriel	MARIE Anne-Laure Direction de l'urbanisme Communauté d'Agglomération MONTELIMAR AGGLOMERATION Centre municipal de Gournier 19 avenue de Gournier 26 200 MONTELIMAR 04 75 00 26 15 al.marie@montelimar-agglo.fr